

Prie le Secrétaire général d'envisager, conformément aux critères habituellement appliqués pour fixer l'ordre de priorité des projets soumis dans le cadre du programme d'assistance technique des Nations Unies, l'organisation, avec les économies disponibles sous le titre V du budget des Nations Unies et à titre d'expérience, un ou plusieurs cours régionaux de formation dans le domaine des droits de l'homme, dès que les dispositions nécessaires pourront être prises.

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

960 (XXXVI). Esclavage

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 525 A (XVII), en date du 29 avril 1954, et 563 (XIX), en date du 31 mars 1955, ainsi que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Convaincu que l'esclavage, la traite des esclaves et toutes les institutions et pratiques analogues à l'esclavage doivent être abolis,

Considérant la nécessité de disposer d'informations précises, complètes et à jour sur la mesure dans laquelle l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues de l'esclavage persistent encore,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De désigner un Rapporteur spécial sur l'esclavage qui, après avoir mis à jour et complété le rapport Engen⁷⁸ en recueillant des informations sur l'esclavage auprès des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, soumettra son rapport au Conseil lors de sa session d'été en 1965;

b) D'établir, en consultation avec le Rapporteur spécial, un questionnaire sur l'esclavage, qui sera distribué aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif, afin de mettre à la disposition du Rapporteur spécial une documentation complète sur l'esclavage;

2. *Décide* de maintenir la question de l'esclavage à l'ordre du jour de sa session de 1964.

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

961 (XXXVI). Rapport de la Commission de la condition de la femme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

⁷⁸ E/2673.

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (dix-septième session)⁷⁹.

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

B

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa dix-septième session⁸⁰ et constatant que la grande majorité des Etats ont accordé formellement les droits politiques aux femmes à égalité avec les hommes,

Considérant que l'exercice de ces droits est indispensable au respect du principe d'égalité des femmes avec les hommes proclamé dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance de l'activité des femmes dans le domaine de la vie politique et sociale, sur un pied d'égalité avec les hommes,

Constatant que des renseignements plus détaillés sur le progrès accompli par les femmes dans ce domaine peuvent être du plus grand intérêt pour la Commission de la condition de la femme et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies responsables du progrès social et de l'exercice des droits de l'homme,

Persuadé que des renseignements plus détaillés sur la question peuvent être d'un grand intérêt pour les gouvernements eux-mêmes,

Notant que les Etats parties à la Convention sur les droits politiques de la femme ont été priés, aux termes de la résolution 504 E (XVI) du Conseil, en date du 23 juillet 1953, de rendre compte des mesures prises par eux pour mettre en œuvre ses dispositions, mais qu'aucun renseignement de ce genre n'est actuellement demandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à cette Convention,

1. *Invite* le gouvernement de chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à fournir tous les deux ans au Secrétaire général les renseignements qu'il juge appropriés au sujet de la mise en œuvre des principes énoncés dans la Convention, en indiquant, en particulier, si des femmes ont été élues au Parlement national ou ont été nommées à d'importants postes administratifs, judiciaires ou diplomatiques, tels que ceux de ministre ou chef de service, ambassadeur ou membre de délégation aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies ou des organes correspondants des institutions spécialisées;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure un résumé des renseignements qu'il aura reçus dans les rapports qu'il présente régulièrement sur la mise en œuvre de la Convention, en apportant au titre et à la forme de ces rapports toute modification nécessaire pour tenir compte de la portée plus vaste de leur contenu;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports des tableaux indiquant :

⁷⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 7 (E/3749).

⁸⁰ *Ibid.*, par. 24 et 25.